

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS  
Agence centrale des organismes de sécurité sociale

**Décision du 15 octobre 2015 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale relative au recouvrement des contributions prévues aux articles L. 138-10 et L. 138-19-1 à L. 139-19-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : AFSX1530740S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,  
Vu les articles L. 138-10 et L. 138-19-1 à L. 138-19-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les articles 3 et 14 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;  
Vu le décret du 5 avril 2013 paru au *Journal officiel* du 6 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Île-de-France ainsi que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes sont désignées pour assurer le recouvrement de la contribution due par les entreprises titulaires des droits d'exploitation des médicaments destinés au traitement de l'infection chronique par le virus de l'hépatite C prévue aux articles L.138-19-1 à L.138-19-6 du code de la sécurité sociale et de la contribution à la charge des entreprises assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs spécialités pharmaceutiques prévue à l'article L. 138-10 du même code.

Le recouvrement de ces contributions est effectué selon la règle de compétence énoncée en annexe.

#### Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 15 octobre 2015.

*Le directeur de l'Agence centrale  
des organismes de sécurité sociale,*  
J.-L. REY

ANNEXE

RÉPARTITION DES ENTREPRISES ENTRE LES DEUX URSSAF COMPÉTENTES

ORGANISME COMPÉTENT	LIEU DU SIÈGE DE L'ENTREPRISE ASSUJETTIE
URSSAF Île-de-France	75 Paris; 77 Seine-et-Marne; 78 Yvelines; 91 Essonne; 92 Hauts-de-Seine; 93 Seine-Saint-Denis; 94 Val-de-Marne; 95 Val-d'Oise; départements d'outre-mer: 971 Guadeloupe; 972 Martinique; 973 Guyane; 974 La Réunion; 977 Saint-Barthélemy; 978 Saint-Martin.
URSSAF Rhône-Alpes	01 Ain; 02 Aisne; 03 Allier; 04 Alpes-de-Haute-Provence; 05 Hautes-Alpes; 06 Alpes-Maritimes; 07 Ardèche; 08 Ardennes; 09 Ariège; 10 Aube; 11 Aude; 12 Aveyron; 13 Bouches-du-Rhône; 14 Calvados; 15 Cantal; 16 Charente; 17 Charente-Maritime; 18 Cher; 19 Corrèze; 2A Corse-du-Sud; 2B Haute-Corse; 21 Côte-d'Or; 22 Côtes-d'Armor; 23 Creuse; 24 Dordogne; 25 Doubs; 26 Drôme; 27 Eure; 28 Eure-et-Loir; 29 Finistère; 30 Gard; 31 Haute-Garonne; 32 Gers; 33 Gironde; 34 Hérault; 35 Ille-et-Vilaine; 36 Indre; 37 Indre-et-Loire; 38 Isère; 39 Jura; 40 Landes; 41 Loir-et-Cher; 42 Loire; 43 Haute-Loire; 44 Loire-Atlantique; 45 Loiret; 46 Lot; 47 Lot-et-Garonne; 48 Lozère; 49 Maine-et-Loire; 50 Manche; 51 Marne; 52 Haute-Marne; 53 Mayenne; 54 Meurthe-et-Moselle; 55 Meuse; 56 Morbihan; 57 Moselle; 58 Nièvre; 59 Nord; 60 Oise; 61 Orne; 62 Pas-de-Calais; 63 Puy-de-Dôme; 64 Pyrénées-Atlantiques; 65 Hautes-Pyrénées; 66 Pyrénées-Orientales; 67 Bas-Rhin; 68 Haut-Rhin; 69 Rhône; 70 Haute-Saône; 71 Saône-et-Loire; 72 Sarthe; 73 Savoie; 74 Haute-Savoie; 76 Seine-Maritime; 79 Deux-Sèvres; 80 Somme; 81 Tarn; 82 Tarn-et-Garonne; 83 Var; 84 Vaucluse; 85 Vendée; 86 Vienne; 87 Haute-Vienne; 88 Vosges; 89 Yonne; 90 Belfort; pays étranger (sans établissement en France).